

ANNEXE 5e



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-200057859-20170622-DEL-17-085-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2017

Publication : 30/06/2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 22 juin 2017

L'an deux mille dix-sept, les membres composant le Conseil Communautaire, convoqués à domicile, individuellement et par écrit le 16 juin conformément à la loi n° 99.586 du 12 juillet 1999, se sont réunis à la Salle La Grange au Plessis-Pâté, sous la présidence de Monsieur Olivier LEONHARDT.

Nombre de membres en exercice : 59

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs Olivier LEONHARDT, Bernard SPROTTI, Bernard ZUNINO, Georges JOUBERT, Nicolas MEARY, Christian BERAUD (à partir de 21h05), Sylvain TANGUY, François CHOLLEY, Norbert SANTIN, Alain LAMOUR, Eric BRAIVE (jusqu'à 00h50), Bernard FILLEUL, Thérèse LEROUX, Frédéric PETITTA, Gérard MARCONNET, Jean-Michel GIRAUDEAU, Thierry ROUYER, Raymond BOUSSARDON, Gilles LELU, Jacqueline DIARD, Elodie SOL, Celso LIBANIO COUTINHO, Maria DE JESUS CARLOS, Farid AMRANE, Danielle VADROT, Philippe ROGER, Jean POUCH (à partir de 22h30), Christiane LECOUSTEY, Michel PELTIER, Isabelle PERDERÉAU, Didier JOUIN, Cécile BESNARD (à partir de 21h40 et jusqu'à 00h30), Jean-Michel BRUN, Marion LENFANT (jusqu'à 23h00), Noémie HAZOUT, Patrice LAFAGE, Sophie RIGAULT, Joseph DELPIC, Irmgard ASTIER, Christian SOUBRA, Pascal FOURNIER (à partir de 21h15), Martine BRAQUET, Christian KERVAZO, Annie LECLERC, Claude BOUTIN, Véronique MAYEUR, Véronique DABADIE, Martine THOMPSON.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir :

Mesdames et Messieurs Marjolaine RAUZE (pouvoir M. BRUN), Philippe LE FOL (pouvoir M. BOUSSARDON), Brahim OUAREM (pouvoir M. AMRANE), Cécile BESNARD (pouvoir M. MEARY jusqu'à 21h40 puis à partir de 00h30), Bernard DECAUX (pouvoir M. FILLEUL), Marion LENFANT (pouvoir M. LAFAGE à partir de 23h00), Pascal FOURNIER (pouvoir Mme BRAQUET jusqu'à 21h15), Jean-Marc FRESIL (pouvoir M. SOUBRA).

Excusés :

Mesdames et Messieurs Gaël FOUILLEUL, Jocelyne GARRIC, David AMMAR, Gilles MARSOLLAS, Claude BOISSIERES, Celia LEGENTY.

Madame Elodie SOL est élue secrétaire et procède à l'appel nominal.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

Monsieur Gino COLACICCO, Directeur Général des Services, assiste à la séance.

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

C.C. du :
22.06.2017

Objet: ZAC du Souchet à La Norville – Demande d'ouverture d'une enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire pour l'acquisition des terrains nécessaires au projet.

Délibération
N° 17.085

Le Conseil Communautaire,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.112-5 et R. 131-3,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-PREF.DRCL/926 du 04 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge et de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération n° CC. 76/2013, en date du 27 juin 2013, du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais créant la ZAC du Souchet

Vu la délibération n° CC. 129/2015, en date du 24 septembre 2015, du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais désignant le CM-CIC Immobilier, aménageur de la ZAC,

Vu le traité de concession signé le 21 décembre 2015,

Vu la délibération du Conseil municipal de La Norville en date du 14 juin 2017 faisant état de son avis favorable sur le dossier d'enquête présenté,

Vu le dossier d'enquête publique unique de DUP et parcellaire, ci-annexé,

Vu l'avis de la commission Aménagement du Territoire en date du 30 mai 2017,

Considérant que la ZAC du Souchet a été créée le 27 juin 2013,

Considérant que ce projet consiste à créer sur 6,5 ha, un nouveau quartier résidentiel d'environ 220 logements dont 50 % de logements locatifs sociaux, en liaison directe avec le centre-ville de La Norville,

Considérant que les objectifs d'urbanisation pour ce secteur sont :

- développer le parc de logements de la commune dans le respect des équilibres démographiques et des objectifs de l'article 55 de la loi SRU,
- assurer une augmentation de l'offre de logements en respectant les principes de mixité et de diversité du parc de logements, avec un phasage dans le temps,
- mettre en œuvre un projet paysager cohérent avec l'aménagement de nouveaux espaces verts et/ou publics en lien avec les aménagements de voiries,
- permettre un traitement qualitatif et sécuritaire pour les sens de circulation, le calibrage des voies internes et des accès au site,
- assurer la réorganisation et la régulation des flux automobiles et des circulations douces,

Présents : 46

Représentés : 6

Absents : 7

Pour : 52

Considérant que la commune de La Norville a fait l'objet d'un constat de carence et que cette opération doit lui permettre de rattraper son retard en termes de logements sociaux,

Considérant qu'afin de poursuivre l'opération il convient d'assurer la maîtrise foncière de l'ensemble des terrains nécessaires à la réalisation de celle-ci,

Considérant qu'environ 20 % des terrains sont maîtrisés par l'Etablissement Foncier d'Ile de France avec qui une convention d'intervention foncière tripartite a été signée,

Considérant qu'un dossier de DUP doit donc être constitué préalablement à l'ouverture d'une enquête publique par Madame la Préfète, mais que les négociations amiables continueront tout au long de la procédure,

Considérant que lors de l'établissement du dossier de création de la ZAC, l'Autorité Environnementale n'a pas jugé nécessaire l'élaboration d'un dossier d'étude d'impact à l'issue d'une procédure de « cas par cas »,

Considérant que conformément à l'article R. 112-5 du code de l'expropriation le dossier de DUP comprend :

- 1° Une notice explicative ;
- 2° Le plan de situation ;
- 3° Le périmètre délimitant les immeubles à exproprier ;
- 4° L'estimation sommaire du coût des acquisitions à réaliser.

Considérant que conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation le dossier d'enquête parcellaire comprend :

- 1° Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;
- 2° La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens,

DELIBERE, et

APPROUVE les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire constitués par l'aménageur sur le périmètre de la ZAC du Souchet à La Norville.

AUTORISE le Président à demander à Madame la Préfète l'ouverture d'une enquête publique unique, préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire, pour la ZAC du Souchet à La Norville.

DONNE pouvoir au Président afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

DONNE pouvoir au Président afin de signer toutes pièces ou documents afférents à la procédure.

INDIQUE que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de Cœur d'Essonne Agglomération et en Mairie de La Norville. Cette délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du Code général des Collectivités territoriales.

La présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le Président de Cœur d'Essonne Agglomération, cette démarche prolongeant le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

OLIVIER LEONHARDT
PRÉSIDENT